



la CGT trésor Corse du Sud

Avril 2008

Ne pas subir ! Recours en notation mode d'emploi

Qu'implique la note attribuée ? Et pourquoi faire un recours ?

- Pour bénéficier de l'enveloppe capital mois attribuée au département pour mon avancement : si j'ai +0,00 ou +0,01, je n'obtiens rien.

Si j'ai "0,00", c'est à dire la note pivot, alors qu'il existe la note "+0,01", c'est un début de sanction...qui ne dit pas son nom. La note pivot est de fait dépréciée par l'existence du "+0,01".

- Pour éviter un retard de 1 à 3 mois pour mon avancement d'échelon, si j'ai été noté à -0,02 ou -0,06.

- Pour ne pas être mal classé pour la liste d'aptitude de changement de grade. Pour les agents ayant le même échelon, l'écart de note déterminera le classement pour passer ARP2 ou ARP1, C1 ou Contrôleur Principal. La totalisation des bonifications est prise en compte... Vous pouvez "reculer" avec des bonifications...insuffisantes !

Les agents changeant d'échelon récemment et ayant +0,06 ou +0,02 peuvent "sauter" des places dans le classement par rapport à l'année précédente.

- Pour pouvoir m'inscrire sur les tableaux d'avancement à ARP2 ou ARP1, C1 ou Contrôleur Principal en fonction de mon ancienneté. Les personnels notés -0,06 ; -0,02 et - 0,01 sont exclus.

- Parce que l'appréciation ou la note n'est pas juste et ne rend pas compte du travail ou des efforts fournis. Ces éléments sont des données importantes du dossier personnel de l'agent et le suivront toute sa carrière.

- Pour pouvoir "bénéficier" de la prime d'intéressement de 100 euros. Les personnels notés - 0,06 et -0,02 sont exclus. Avec -0,01, c'est selon l'appréciation du TPG.

- Pour être inscrit sur la liste d'aptitude, parce que l'appréciation insuffisante du notateur dans le compte rendu de l'entretien d'évaluation ne me permet pas d'avoir une chance d'être retenu(e).

- Pour toute autre raison qui peut léser le noté...

Par exemple, et c'est le cas des agents mutés après le 1^{er} octobre 2007, si vous avez eu moins de 3 mois d'activité (prévus dans l'instruction sur la notation comme condition préalable pour être noté) dans votre poste au titre de l'année 2007 et que votre actuel chef de poste ne vous attribue pas de bonification tout simplement parce qu'il ne vous connaît pas assez...

La CGT Trésor 2A a saisi le TPG sur cette question par courrier du 2 avril 2008 (en ligne sur le site CGT Trésor 2A).

Un droit de l'agent

Le recours en notation est une disposition statutaire confirmée par les textes règlementaires.

De ce fait aucune pression, ni "retour de bâton" ne doivent être exercés contre un agent qui utilise ce droit.

Si de tels agissements venaient à se pratiquer, ils ne feraient d'ailleurs qu'apporter des arguments supplémentaires au dossier de recours. C'est pour cela que ces éléments doivent être portés à la connaissance des élus du personnel et des CAP.

Champ d'application

Selon l'instruction n°06-018-V32 du 23 mars 2006 (page 18 à 19), le recours doit être formulé à l'encontre de la note et de l'appréciation du notateur final (le TPG). Ces éléments de la notation ont seule valeur juridique.

La contestation ne peut donc pas se faire en théorie contre les appréciations du notateur de 1er degré, sauf si le TPG se contente de reprendre les propos de son subordonné avec des formulations telles que : « avis conforme », « avis partagé »...

Cependant dans la plupart des cas l'appréciation du TPG est conditionnée par la notation de 1er degré et il est donc possible de l'évoquer dans ce cadre.

De plus, la réglementation permet un recours contre les formulations de l'entretien d'évaluation. En effet, celui-ci ne porte pas que sur la notation, mais aussi sur l'avancement (liste d'aptitude), les objectifs de travail, de formation et de mobilité.

Par contre, les demandes de modifications du compte rendu d'évaluation ne peuvent se faire que s'il y a recours contre la note et/ou l'appréciation du TPG.

Quand faire un recours ?

Le recours ne peut se faire qu'après les 2 validations sur "EDEN" :

la première validation permet "d'acter" des observations au compte rendu d'évaluation

la deuxième validation permet "d'acter" des observations à la fiche de notation

Les observations ne valent pas recours, mais apporteront des éléments pris en compte lors de l'étude des dossiers.

La validation est indispensable au recours. Elle ne vaut pas acceptation de la note.

Elle signifie simplement que l'agent a pris connaissance de son évaluation/notation.

La 2ème validation pour la note finale fait courir le délai de 2 mois pour faire recours. Dès que cette validation est enregistrée vous pouvez formuler vos contestations.

Comment faire un recours ?

Il suffit de rédiger un courrier manuscrit au Président de la CAP. Pour cela utilisez le modèle ci-dessous.

N'hésitez pas à demander l'avis des représentants du personnel élus en CAP pour la formulation de votre recours.

Conservez une copie de ce courrier pour vous et transmettez une 2ème copie à vos élus en CAP locale.

Finalement, transmettez le recours par la voie hiérarchique en le remettant à votre chef de poste ou de service.

Et après ?

La Commission Administrative Paritaire locale (CAP locale) :

Les recours en notation sont examinés en CAP locales (une pour la catégorie B et une pour la catégorie C).

Ces instances paritaires réunissent en B : 12 membres titulaires (6 de la direction et 6 des syndicats) ; en C : 10 membres titulaires (5 de la direction et 5 des syndicats).

Vous êtes représentés par 1 élue CGT en catégorie C et 2 élus CGT en catégorie B.

La CAP donne son avis sur le dossier de recours : la note peut être relevée, des modifications peuvent être apportées sur les appréciations. (le TPG, comme Président a une voix prépondérante).

Les départements ont une "réserve" de mois (+0,02 uniquement) pour satisfaire les recours locaux.

L'agent noté +0,02 et qui souhaite faire un recours pour avoir +0,06 est obligé de passer par l'étape de la Cap locale, même si la Cap locale n'a pas de réserve de +0,06. L'agent fait ensuite un recours en Cap centrale.

Dans tous les cas, si l'agent n'obtient pas satisfaction en CAP locale, il peut faire appel en CAP centrale.

La Commission Administrative Paritaire Centrale (CAP centrale) :

Le recours en CAP centrale se formule dans les 2 mois à compter de la notification à l'agent de la décision de la CAP locale. La CGT y est également largement représentée. Les décisions nationales peuvent revenir sur les choix locaux et donner satisfaction à l'agent.

Comme pour les CAP locales, il y a une réserve de mois au niveau national (+0,02 et +0,06) pour satisfaire les recours.

Les recours au Tribunal Administratif

Ils concernent principalement les vices de procédure. En effet, le TA juge le dossier sur la forme et non sur le fond : il étudiera seulement la correcte application des textes réglementaires (décret, circulaire ministérielle et instruction du Trésor Public) ; il ne se prononcera pas sur la note et l'appréciation des notateurs qui sont prévus dans les textes.

Il est préférable de faire des recours en CAP locale et centrale avant tout recours au TA, car l'administration peut d'elle-même apporter toute modification nécessaire.

Ci- dessous, modèle de recours en notation en CAP locale

http://www.tresor.cgt.fr/2a/IMG/pdf/modele_recours_notation.pdf